

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

\*\*\*\*\*

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 10  
Présents : 8  
Votants : 8  
Pour : 8  
Contre :  
Abstention :  
Quorum : 6

**N° d'ordre : 2024-30**

Le vingt et un octobre deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

**Présent :** M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, Mme Charlène GRIFFON, M. Denis GORRON, M. Freddy VINET, Mme Cécile MAIRAND

**Absents :** M. Luc DUCLOS, M. André MARCHAIS

**Secrétaire de séance :** M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 16 octobre 2024  
Convocation affichée le 16 octobre 2024

Séance ouverte à 18H30

**Télétransmission en préfecture le :** 22/10/2024 sous le  
N° : 017-211703210-20241021-D2024\_30\_DE

**Date de publication sur le site internet :** 22/10/2024

**Objet :** Délibération pour les remplacements d'agents temporairement indisponibles.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de délibérer pour pouvoir remplacer un agent temporairement indisponible au sein de la collectivité.

Depuis 2021, la commune fait appel au service remplacement du centre de gestion pour établir les contrats quand il y a des besoins, mais il est nécessaire que le conseil municipal autorise Monsieur le maire à faire appel à des remplaçants et à signer les contrats.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment son article L332-13,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 332-13 du code général de la Fonction Publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel de droit public temporairement indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel
- Indisponible en raison :
  - o – d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois.

- – d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux (1).

(1) - *Temps partiel*

- *Détachement de courte durée*
- *Disponibilité de courte durée prononcée d'office ou de droit ou sur demande pour raisons familiales,*
- *Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois.*
- *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*
- *Congé annuel*
- *Congé de maladie ordinaire, de longue durée, pour accidents de service ou maladie contractée en service,*
- *Temps partiel thérapeutique,*
- *Congé de paternité, de maternité, d'adoption,*
- *Congé de présence parentale, congé parental,*
- *Congé de formation professionnelle, VAE, pour bilan de compétence,*
- *Congé pour formation syndicale, pour formation CHSCT,*
- *Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement des cadres et d'animateurs,*
- *Congé de solidarité familiale, de proche aidant,*
- *Congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle ou dans une instance, consultative ou non, auprès d'une autorité de l'état à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,*
- *Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire*
- *Tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale*

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant

Monsieur le maire propose de l'autoriser à signer les contrats d'engagement en fonction des besoins en remplacement en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

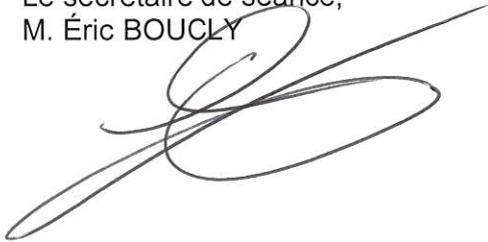
\*\*\*\*\*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public (occupant un emploi permanent) temporairement indisponible, dans les conditions fixées par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- **PREVOIT** que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à assurer le suivi technique, financier et administratif de cette délibération

Pour extrait conforme,  
Fait à Saint-Crépin le 21/10/2024

Le secrétaire de séance,  
M. Éric BOUCLY



Le maire,  
Matthieu CADOT



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**AR Prefecture**

017-211703210-20241021-D2024\_30-DE  
Reçu le 22/10/2024

